



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assurance automobile

Question écrite n° 43706

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'une des nombreuses conséquences de la tempête de décembre dernier. Certains propriétaires de véhicules assurés au risque responsabilité civile sont aujourd'hui confrontés à des difficultés pour obtenir le dédommagement suite aux dégâts subis par leurs véhicules. En effet, beaucoup d'entre eux ont découvert que ces dommages n'étaient pas garantis par leur contrat d'assurance. Aussi, afin d'aider au mieux ces personnes, souvent de conditions modestes, à remettre en état le véhicule dont ils ont impérativement besoin pour se rendre sur leur lieu de travail, il semblerait souhaitable qu'une prise en charge exceptionnelle des frais encourus soit envisagée, moyennant une franchise de 1 500 francs, et que des dispositions soient envisagées pour rendre l'assurance tempête et catastrophe naturelle obligatoire. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce sujet.

Texte de la réponse

Il appartient aux propriétaires de véhicules de déterminer si, au-delà de la garantie obligatoire de leur responsabilité civile, ils peuvent souscrire des garanties supplémentaires couvrant notamment les dommages à leur véhicule. Les capacités financières du souscripteur, mais également les conditions d'utilisation du véhicule et la valeur de celui-ci sont des éléments qui interviennent dans cette décision. Les contrats existants sur le marché présentent clairement les garanties pouvant être souscrites et les assurés se déterminent en général en toute connaissance de cause. Compte tenu du nombre important de véhicules endommagés lors des intempéries exceptionnelles de la fin décembre 1999, plusieurs compagnies d'assurance ont accepté de prendre en charge tout ou partie des dommages subis par ces véhicules, quand bien même ceux-ci auraient été assurés au seul titre de la responsabilité civile du conducteur. Ce geste avait déjà été effectué à la suite des inondations dans l'Aude et des départements environnants en novembre 1999. Il n'apparaît pas souhaitable de rendre obligatoire la souscription des garanties tempêtes et catastrophes naturelles : dès lors qu'une garantie dommages est souscrite, elle ouvre obligatoirement droit à la couverture des dommages causés par les tempêtes et à celle des catastrophes naturelles, aux termes des lois du 25 juin 1990 et du 13 juillet 1982. Par ailleurs, plusieurs compagnies d'assurance proposent la couverture des dommages aux véhicules causés par les tempêtes ou les catastrophes naturelles dans le cadre de contrat ne comprenant que la garantie de la responsabilité civile du conducteur. Cette couverture a un coût, qui rend la souscription de ces contrats comparativement plus onéreuse que celle d'un contrat couvrant exclusivement la responsabilité civile du conducteur. Les contrats d'assurance diffusés sur le marché permettent donc à l'assuré d'exercer librement son choix entre une couverture du seul risque d'engagement de sa responsabilité civile, de compléter cette garantie par celle des dommages causés par les tempêtes et les catastrophes naturelles ou enfin de souscrire des garanties plus globales couvrant les dommages au véhicule.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43706

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 mars 2000, page 1721

Réponse publiée le : 2 octobre 2000, page 5624